

Décret*du 12 octobre 2004*

Entrée en vigueur:

01.01.2005

**modifiant le décret relatif aux subventions
pour la construction d'écoles primaires et enfantines***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le décret du 10 février 1976 relatif aux subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines (RSF 414.4) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. I

¹ Le barème pour l'octroi de la subvention aux constructions et aux transformations d'écoles primaires est fixé comme il suit:

Classes des communes Population	I	II	III	IV	V	VI
800 habitants	6	9	14	20	28	36
801–1750 habitants	5	8	13	18	25	33
1751–3500 habitants	4	7	11	16	22	31
plus de 3500 habitants	3	6	9	14	20	28

Art. 2^{bis} ch. 3

[Lorsqu'il s'agit de la construction de salles de sport, le subventionnement est régi en outre par les dispositions suivantes:]

3. Les constructions qui servent à plusieurs communes, conformément au plan cantonal des salles de sport, bénéficient d'une subvention supplémentaire de 6%.

Art. 2

La construction ou la transformation de bâtiments scolaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, a fait l'objet d'un arrêté de subventionnement est régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER